

Statuts

de l'Union des Professeurs de Sciences et Techniques Industrielles en Classes Préparatoires aux Grandes Écoles

TITRE ET LÉGALITÉ

Article 1

Il est formé une association de Professeurs de Sciences et Techniques Industrielles exerçant en Classes Préparatoires aux Grandes Écoles. Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, elle a pour titre : **Union des Professeurs de Sciences et Techniques Industrielles en Classes Préparatoires aux Grandes Écoles.**

Son sigle est : **U.P.S.T.I.**

Son siège social est à PARIS.

Sa durée est illimitée.

OBJET

Article 2

L'**U.P.S.T.I.** a pour buts :

- de défendre et de promouvoir l'enseignement des Sciences de l'Ingénieur, de l'Informatique et des Sciences du Numérique, notamment dans les Classes Préparatoires aux Grandes Écoles ;
- de centraliser et de fournir à ses membres tout renseignement sur ces enseignements ;
- d'étudier et d'améliorer les conditions de ces enseignements ;
- de veiller au bon déroulement des évaluations liées à ces enseignements, notamment aux concours d'entrée aux Grandes Ecoles.

Article 3

Elle prend tout contact avec l'Administration, les syndicats et les diverses associations de spécialistes et d'anciens élèves, en vue d'entreprendre une action concertée sur tous les problèmes communs.

Article 4

L'U.P.S.T.I. peut adhérer à tout groupement pouvant l'aider dans son action. L'adhésion doit être proposée par le Conseil ou par un tiers des adhérents, puis acceptée par l'assemblée générale.

Le retrait d'une adhésion antérieure se fait selon la même procédure.

MEMBRES

Article 5

L'U.P.S.T.I. regroupe les professeurs de Sciences de l'Ingénieur. Sont considérés comme :

- membres ordinaires, les enseignants de Sciences de l'Ingénieur nommés dans les classes préparatoires aux grandes écoles établies dans les lycées ;
- membres associés, toute autre personne n'ayant pas de nomination dans les classes préparatoires aux grandes écoles établies dans les lycées.

Article 6

La qualité de membre se perd par décès ou non versement de la cotisation annuelle au 31 décembre de l'année scolaire en cours. Dans ce dernier cas, une nouvelle adhésion ne sera possible qu'à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

Tout adhérent de l'**U.P.S.T.I.** peut être exclu, sur décision du Conseil, en cas de non-respect des statuts et du règlement intérieur.

ADMINISTRATION

Article 7

L'U.P.S.T.I. est administrée par un Conseil comprenant au maximum vingt membres ordinaires élus par des membres ordinaires. La composition et les modalités d'élection du Conseil sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 8

Le Conseil élit son Bureau : Président, Vice-Présidents, Secrétaire Général, Trésorier.

Le Bureau assure la gestion des affaires courantes (convocation de l'assemblée générale, organisation des consultations...). Il prend en cas d'urgence au nom de l'**U.P.S.T.I.** toutes les initiatives, à charge pour lui d'en rendre compte à l'assemblée générale.

Article 9

Une assemblée générale ordinaire se tient annuellement à l'occasion des concours d'entrée aux Grandes Écoles, en mai ou en juin. Elle entend le rapport d'activité, le rapport financier et élit le Conseil, selon les modalités fixées par le règlement intérieur, en lui donnant mandat en vue de son action.

L'U.P.S.T.I. peut se réunir en assemblée générale extraordinaire, après décision du Bureau ou à la demande du tiers des adhérents.

L'ordre du jour, établi par le Conseil, est porté à la connaissance des membres de l'U.P.S.T.I. au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi. Toutefois le Bureau peut inscrire des questions nouvelles ou urgentes sans condition de délai.

S'il est prouvé par la majorité des présents à l'assemblée générale que ce délai n'a pas été respecté, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée au plus tard quatre mois après et ainsi de suite.

Les votes, sauf pour l'élection du Conseil, se font à main levée sauf si au moins un membre ordinaire demande un vote à bulletins secrets.

En assemblée générale les votes sont personnels. Pour les membres ordinaires qui ne peuvent assister à l'assemblée générale, les votes par procuration sont admis. Toutefois pour l'élection des membres du Conseil, seuls les votes par correspondance sont autorisés.

La procédure du vote par correspondance pour l'élection du Conseil est décrite dans le règlement intérieur.

Elle reste valable pour tous les votes prévus à l'avance.

Pour être adopté un texte doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés lors du vote. Si plusieurs textes sont soumis au vote, celui qui obtient le plus de suffrages exprimés est adopté.

Ne peuvent participer aux votes lors de l'assemblée générale que les membres ordinaires en règle avec le Trésorier de l'U.P.S.T.I. et ayant en particulier acquitté leur cotisation pour l'année scolaire en cours.

Aucun signe distinctif, sous peine de nullité, ne doit apparaître sur un bulletin de vote au moment du dépouillement.

En cas d'égalité constatée après un dépouillement la voix du Président compte double.

Les résultats d'un vote ne sont valables que si au moins 10 % des membres ordinaires y ont participé.

Article 10

En cas de vacance dans le Conseil en cours d'année, le Président de l'U.P.S.T.I. choisit, s'il le souhaite, un adhérent pour assurer l'intérim jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Si un poste du Bureau devient vacant, le Conseil désigne celui de ses membres qui assurera l'intérim.

Seul le Président en exercice a qualité pour engager l'U.P.S.T.I., la représenter ou parler en son nom ; il en est responsable devant le Conseil.

Le Conseil peut toutefois, s'il le juge utile, mandater à cet effet, en vue de traiter un problème précis, un membre de l'U.P.S.T.I. qui lui paraîtrait particulièrement qualifié.

Article 11

L'U.P.S.T.I. est régie par un règlement intérieur défini et modifiable par le Conseil.

Pour être entérinée, toute modification du règlement intérieur doit être approuvée par au moins les deux tiers des membres du Conseil.

L'adhésion à l'U.P.S.T.I. sous-entend l'acceptation du règlement intérieur.

RESSOURCES DE L'UNION

Article 12

Les ressources de l'**U.P.S.T.I.** sont :

- les cotisations annuelles (par année scolaire : 1^{er} septembre au 31 août) des adhérents dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur rapport du Trésorier ;
- les dons, les subventions et autres avantages et revenus éventuels.

MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts de l'**U.P.S.T.I.** peuvent être modifiés en assemblée générale dans les formes ordinaires des délibérations.

Article 14

La dissolution de l'**U.P.S.T.I.** ne peut être prononcée que sur un vote de l'assemblée générale. Dans ce cas, le nombre de suffrages exprimés demandant cette dissolution doit être la majorité absolue du nombre des membres ordinaires et au minimum être égal aux trois quarts du nombre des votants. Si la dissolution est votée, le Bureau statue sur l'emploi des fonds en caisse conformément à la loi.